



Arrêté n°2024-SGAD/BE-208 en date du 17 septembre 2024

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-045 du 6 mars 1998 autorisant la société SOUFFLET AGRICULTURE à exploiter, sous certaines conditions, 2 rue de la bascule, à Neuville du Poitou, des installations de stockage et séchage de céréales et de stockage d'engrais liquides et solides et de produits pharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ; a modifié la rubrique 2910 et exclut de celle-ci les activités de séchage du grain ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 98-D2/B3-045 du 6 mars 1998 autorisant les établissements RAYNOT à exploiter, sous certaines conditions, à Neuville de Poitou, 2 rue de la bascule, des installations de stockage et séchage de céréales et de stockage d'engrais liquides et solides et de produits pharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-125 du 8 juin 2015 portant mise à jour du classement des installations exploitées au titre des installations classées par SOUFFLET ATLANTIQUE – 2 rue de la bascule à NEUVILLE DE POITOU (86170) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-160 du 9 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 98-D2/B3-045 du 6 mars 1998 autorisant la société SOUFFLET ATLANTIQUE à exploiter, sous certaines conditions, 2 rue de la bascule, à Neuville de Poitou, des installations de stockage et séchage de céréales et de stockage d'engrais liquides et solides et de produits pharmaceutiques, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du 9 février 2015 informant du changement d'exploitant au 1^{er} février 2015 par la société SOUFFLET ATLANTIQUE dont le siège social est situé à ZI de la Pénissière, 17230 Marans ;

Vu le courrier daté du 18 juillet 2018 informant du changement d'exploitant au 1^{er} juillet 2018 par la société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé quai Sarrail, 10400 Nogent sur Seine ;

Vu le courrier du 3 octobre 2022 par lequel l'exploitant confirme à la DREAL l'exploitation de deux séchoirs présents aux silos 2 et 4 et le démantèlement du séchoir au fioul dédié au silo 1 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié par courriel à l'exploitant le 6 septembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant au projet d'arrêté formulées par courriel du 12 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 16 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé dispose que les mesures des niveaux sonores se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 susvisé ne fixe pas d'emplacements et de périodicité pour la réalisation de niveaux sonores ;

Considérant que le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 susvisé a modifié la rubrique 2910 ;

Considérant que le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 susvisé a rattaché les activités de séchage à la rubrique 2260, en excluant les activités classées par ailleurs au titre des rubriques 21XX ;

Considérant que deux séchoirs sont exploités afin de sécher les grains stockés sur site dans des installations classées au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à l'entreprise SOUFFLET AGRICULTURE, inscrite au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN : 706 980 182 et dont le siège social est situé quai Sarraill à Nogent sur Seine (10400), pour l'établissement qu'elle exploite au 2 rue de la bascule, à Neuville-de-Poitou (86170), sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau porté à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2017 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Ru- brique	Capacité maxi- male	Régime
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	2160-1a	<p>Silos plats :</p> <p>silos 1 : 6 333 m³</p> <p>silos 2 : 9 733 m³</p> <p>Total = 16 066 m³</p> <p>Séchoir S2</p> <p>(silos 2)</p>	E
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p>	2160-2a	<p>Silos verticaux :</p> <p>silos 3 : 5 cellules</p> <p>de 2 667 m³</p>	A

<p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>		<p>silo 4 : 5 cellules de 3 333 m³</p> <p>2 cellules intermédiaires de 733 m³</p> <p>Total = 31 466 m³</p> <p>Séchoir S3 (silo 4)</p>	
<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m³</p>	2175	<p>3 cuves de 30 m³ et 1 cuve de 90 m³</p> <p>volume total : 180 m³</p>	D
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	4510.2	95 t (*)	DC
<p>Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ⁽¹⁾, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>Inférieure à 100 t</p>	1436	10 t(*)	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 200 kg</p>	4110-1	<190 kg (*)	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des</p>	4110-2	<49 kg (*)	NC

<p>voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 50 kg,</p>			
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 5 t</p>	4120-1	< 4,5 t (*)	NC
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 1 t</p>	4120-2	< 900 kg (*)	NC
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 100 t</p>	4511	< 95 t (*)	NC
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>Inférieur à 5 000 m³</p>	1510	<p>Produits combustibles (semences) 300 t</p> <p>volume entrepôt 330 m³</p>	NC
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du rè-</p>	4702 II	499 tonnes de catégorie II et III	NC

<p>glement européen n o 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d’ammonium (un engrais composé contient du nitrate d’ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l’annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d’ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> – supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d’engrais simples à base de nitrate d’ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d’au moins 90 % ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d’ammonium et de sulfate d’ammonium ; – supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d’engrais simples à base de nitrate d’ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d’au moins 90 %. <p>III. – Mélange d’engrais simples solides à base de nitrate d’ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d’au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d’ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d’engrais répondant à au moins un des trois critères II ou III ci-dessus susceptible d’être présente dans l’installation étant :</p> <p>Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d’engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d’ammonium est supérieure à 28 % en poids, inférieure à 250 t</p>	<p>et III</p>	<p>dont moins de 250 tonnes en vrac d’engrais contenant plus de 28 % d’azote due au nitrate d’ammonium</p>	
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d’ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n o 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. – Engrais simples et composés solides à base de ni-</p>	<p>4702 IV</p>	<p>< 1249 tonnes de catégorie IV en vrac et big bag</p>	<p>NC</p>

<p>trate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t</p>			
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>Inférieur à 50 t au total</p>	4734.2	1 cuve aérienne de Gasoil et Gasoil non routier d'un volume total de 40 m3 soit 33,3 t	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>Inférieur à 500 m³ pour le Gasoil</p>	1435	Volume annuel distribué 239 m³	NC
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>Inférieur à 100 m³</p>	2710-2	1 aire de 99 m³	NC

(*) quantité limitée à 95 tonnes pour l'ensemble des rubriques 4110-1, 4110-2, 4120-1, 4120-2, 4510 et 4511

A = Autorisation ; E= Enregistrement ; D/DC = Déclaration (avec contrôle) ; NC = Non classé

Article 3 – POINTS DE REJET ATMOSPHERIQUES

Le tableau porté à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 susvisé est modifié de la façon suivante :

Installation	N° du point de rejet	Hauteur de cheminée
Séchoir S2 (silo 2)	1	8,5 m
Séchoir S3 (silo 4)	2	24 m
Tour de manutention (dépoussiérage)	3	18 m

Article 4 – ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

11.2 Valeurs limites et surveillance des émissions

Les concentrations en poussières et la périodicité de surveillance respectent les prescriptions suivantes :

Installation	Valeurs limites	Périodicité de surveillance
Séchoir S2 (silo 2)	150 mg/Nm ³ si flux ≤ 0,5 kg/h 100 mg/Nm ³ si flux > 0,5 kg/h	3 ans
Séchoir S3 (silo 4)	150 mg/Nm ³ si flux ≤ 0,5 kg/h 100 mg/Nm ³ si flux > 0,5 kg/h	3 ans
Tour de manutention (dépoussiérage)	30 mg/Nm ³ avec un flux < 5 kg/h	1 an

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, l'exploitant informe dans les plus brefs délais l'inspection des

installations classées en transmettant notamment le rapport de mesure et les propositions d'actions correctives.

Article 5 – ÉMISSIONS SONORES

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée (ZER), d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

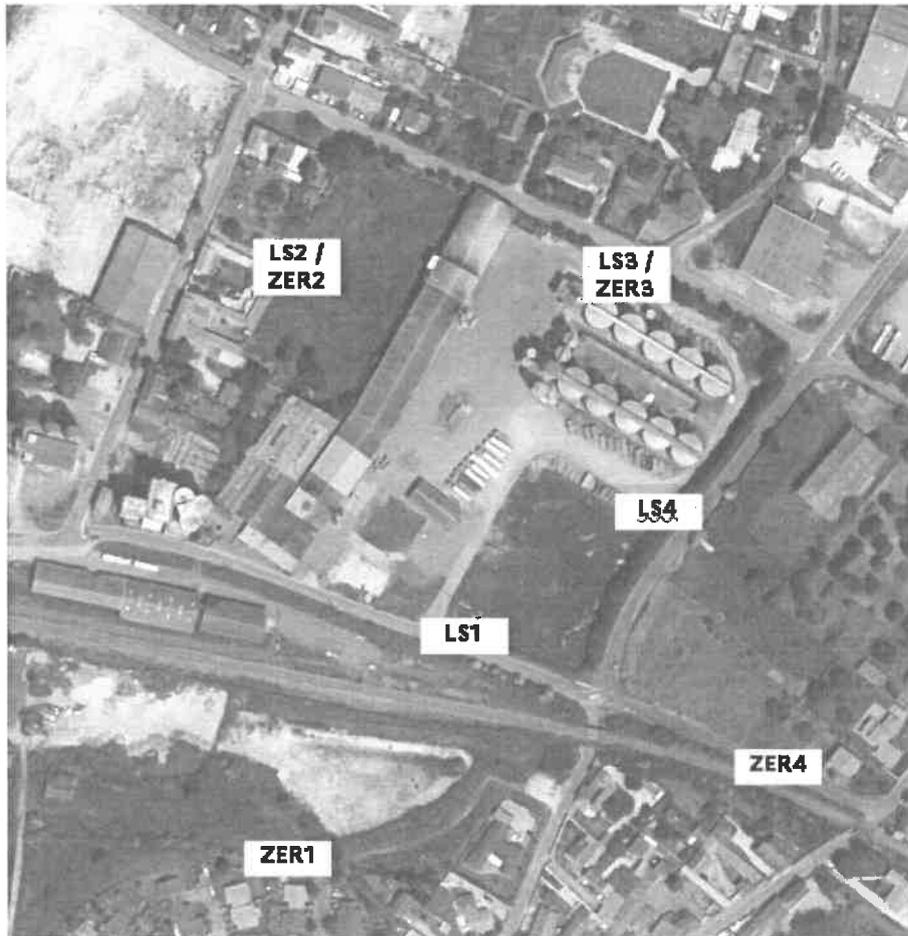
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété (LS) de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB (A) pour la période de jour et 50 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les points de mesure sont listés ci-après :

- LS1 : au sud du site, au droit du périmètre autorisé ;
- ZER1 : au sud du site, à proximité du jardin de l'habitation implantée sur la parcelle cadastrée « BB 204 », rue de la bascule ;
- LS2 / ZER2 : à l'ouest du site, au droit du périmètre autorisé ;

- LS3 / ZER3 : au nord du site, au droit du périmètre autorisé, dans l'alignement de l'habitation située de l'autre côté de la rue ;
- LS4 : à l'est du site, au droit du périmètre autorisé ;
- ZER4 : au sud est du site, à proximité du jardin de l'habitation implantée sur la parcelle cadastrée « BB 32 », rue des lilas.



L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'exploitant fait tous les ans vérifier à ses frais le respect des émissions sonores par un organisme qualifié qui réalise une mesure des niveaux d'émission sonore selon les prescriptions

de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, dans les conditions représentatives de l'activité, notamment en périodes de ventilation et de séchage des céréales, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les rapports de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

»

Article 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Neuville-de-Poitou, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Neuville-de-Poitou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture; la maire de Neuville-du-Poitou et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société SOUFFLET AGRICULTURE ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la maire de Neuville-du-Poitou ;
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Poitiers, le 17 septembre 2024

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER